



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

Division des personnels

Bureau DIPER 1

Affaire suivie par :

Vanessa LEBLANC-DUBOIS

Tél : 05 56 56 37 33

Mél : dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919

33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 6 novembre 2023

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de
l'Education nationale de la Gironde

à

Mesdames les enseignantes et messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Mouvement interdépartemental informatisé du premier degré au titre de la rentrée scolaire 2024

Références : - Code général de la fonction publique : mutations au sein de la fonction publique de l'Etat,
Article L512-18 à L 512-22

- Lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 25 octobre 2021 publiées
au Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021

- Note de service ministérielle DGRH-B2-1 relative à la mobilité des personnels enseignants du
premier degré du 12 octobre 2023 publiée au Bulletin Officiel du 19 octobre 2023

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement
interdépartemental informatisé, pour la prochaine rentrée scolaire.

Les enseignants souhaitant changer de département sont priés de bien vouloir prendre connaissance du Bulletin
Officiel spécial cité en objet ainsi que des documents joints :

- **notice explicative** de saisie des demandes de changement de département par Internet des personnels
enseignants du premier degré public ;
- **annexe I** : Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) ;
- **annexe II** : Eléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels ;
 - **fiche 1** : demandes au titre du rapprochement de conjoint ;
 - **fiche 2** : demandes au titre de l'autorité parentale conjointe ;
 - **fiche 3** : demandes au titre du handicap ;
 - **fiche 4** : demandes au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements
d'outre-mer ;
- **annexe III** : Calendrier des opérations du mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré –
rentrée scolaire 2024 ;

En parallèle de ce mouvement interdépartemental, le mouvement national sur postes à profil « POP » est
reconduit par le ministère. Les modalités d'organisation de ce dernier sont précisées dans la note ministérielle
citée en référence ainsi que dans une circulaire départementale.

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services de l'Education nationale

Marie-Christine HEBRARD

NOTICE EXPLICATIVE DE SAISIE DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT PAR INTERNET

RENTREE SCOLAIRE 2024

La présente notice a pour objet de préciser les modalités de saisie par **INTERNET** des vœux de changement de département des personnels enseignants titulaires du premier degré. Le système d'information et d'aide pour les mutations (**SIAM phase interdépartementale**) est mis à disposition des instituteurs et des professeurs des écoles en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il **est accessible sur Internet via l'application I-Prof**.

Il est nécessaire, avant de saisir ses vœux, de prendre connaissance des Lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, qui sont publiées au Bulletin officiel spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

Attention : Les candidats au mouvement interdépartemental doivent savoir que **si leur demande est satisfaite**, ils sont **tenus de rejoindre leur nouveau département pour la rentrée scolaire 2024**.

I. Demande de mutation

La **plateforme « Info mobilité »** permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation. Elle sera **ouverte du 6 novembre au 29 novembre 2023**. (Numéro vert depuis la métropole **01 55 55 44 44**), du lundi au vendredi de 9h00 à 18h30.

**La période de saisie des vœux est fixée
du mercredi 8 novembre à 12H au mercredi 29 novembre 2023 à 12H.**

1. Personnels concernés :

Instituteurs et professeurs des écoles TITULAIRES.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent donc pas participer au mouvement interdépartemental.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement ;

- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

2. Mouvement concerné :

SIAM concerne le mouvement interdépartemental s'effectuant chaque année par la voie des permutations et des mutations.

N'est donc **pas concerné** le mouvement intradépartemental (**mutation à l'intérieur du département**).

3. Typologie des demandes :

- **vœux liés** : uniquement si les deux candidats sont conjoints (mariés, pacsés ou concubins avec enfant), enseignants du premier degré (instituteurs ou professeurs des écoles) et souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire. Dans ce cas ils doivent formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple ;

- cas de **rapprochement de conjoints** séparés pour des raisons professionnelles (voir fiche 1) ;
- au titre de **l'autorité parentale conjointe** (voir fiche 2) ;
- **éducation prioritaire** : vous n'avez rien à saisir sur SIAM, les points s'incrémentent automatiquement dans le calcul du barème ;
- **situation de handicap** (voir fiche 3) :
- au titre du **centre des intérêts matériels et moraux** dans un des départements d'outre-mer (CIMM) (voir fiche 4) ;

4. Saisie des vœux, validation et confirmation de la demande :

Voir annexe I modalités de saisies via I-Prof.

Vous avez la possibilité de saisir de **1 à 6 vœux par ordre de préférence** .

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, vous recevrez un **accusé de réception** de votre demande, dans votre **boîte électronique I-Prof** .

Vous devrez le **vérifier** , **l'imprimer** , le **compléter** , le **dater** puis le **signer** .

Les **pièces justificatives** requises en fonction de votre demande doivent, sous votre responsabilité, être jointes à la confirmation de votre demande de changement de département, et **envoyées** , au **format PDF** , à l'adresse dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr **au plus tard le jeudi 14 décembre 2023, délai de rigueur** .

L'absence de retour de la confirmation de demande au 14 décembre 2023 ANNULE la participation au mouvement du candidat

5. Demands tardives, de modification ou d'annulation :

a) Demandes tardives :

Les formulaires de demande tardive, de modification ou d'annulation sont à télécharger sur le site <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> et à transmettre à l'adresse suivante dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr :

- **Pour le 15 janvier 2024 au plus tard** , si votre **titularisation** a été prononcée **tardivement** à effet du 1er septembre 2023 ; ou si vous avez eu **connaissance après la fermeture des serveurs d'une séparation professionnelle ouvrant droit au rapprochement de conjoints** ;
- **Pour le 14 décembre 2023 au plus tard** , si vous êtes placé en position de détachement ou de mise à disposition dans une collectivité d'outre-mer et que vous avez rencontré des difficultés de connexion à SIAM via I-Prof pendant la période de saisie des vœux.

Aucune demande tardive ne doit être envoyée directement à l'administration centrale.

b) Modification de la demande :

- Durant la période d'ouverture des serveurs : du 8 novembre à 12h au 29 novembre 2023 à 12h, connectez-vous à SIAM et procédez aux modifications souhaitées ;
- Après la clôture des serveurs, et au plus tard le **15 janvier 2024** , téléchargez le formulaire de modification d'une demande de mutation (voir § I.5.a) et transmettez-le à l'adresse suivante dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr. **Après ce délai, la demande ne sera pas prise en compte.**

c) Demande d'annulation :

- **Demande d'annulation de la participation au mouvement, après la clôture des inscriptions et**

jusqu'au mardi 6 février 2024, téléchargez le formulaire de demande d'annulation (voir § 1.5.a) et transmettez-le à l'adresse suivante dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr ;

- **Demande d'annulation d'une mutation obtenue** : les résultats du mouvement annuel sont DEFINITIFS, aucune mutation obtenue ne peut être annulée, en dehors d'une situation exceptionnelle :
 - décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - perte d'emploi du conjoint ;
 - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
 - mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
 - situation médicale aggravée.

Les demandes d'annulation d'une mutation obtenue sont appréciées par les services départementaux. L'annulation ne doit pas compromettre l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

II. Consultation du résultat de votre demande de mutation

Les participants au mouvement recevront le **mercredi 6 mars 2024** les résultats de leur demande de mutation par messagerie i-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

ANNEXE I

Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM)

La saisie des vœux du **Mercredi 8 novembre à 12h au Mercredi 29 novembre 2023 à 12h** se fait par l'**application I-Prof**, service **SIAM mouvement interdépartemental**. Elle peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter, vous devez :

1. Accéder à I-Prof, en vous connectant au portail académique :
<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof>
2. Vous authentifier en saisissant votre "**identifiant**" et votre "**mot de passe**", puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton "Valider".
3. Enfin, vous devez cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré, phase mouvement interdépartemental.

IMPORTANT : en cas d'oubli, votre compte utilisateur peut être récupéré à l'aide de votre NUMEN en vous connectant à l'adresse suivante : <https://www.ac-bordeaux.fr/service-i-prof-i-professionnel-122474>

ANNEXE II

Éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels applicables en fonction des situations sont les suivants :

I. Éléments du barème de base :

1. **l'échelon** (acquis au 31 août 2023 par promotion, au 1^{er} septembre 2023 par classement ou reclassement).

2. **l'ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans** : l'ancienneté de fonction est appréciée jusqu'au 31 août 2024. Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction au-delà de 3 années d'exercice. 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 années d'ancienneté dans le département, après le décompte des 3 ans.

Ne sont pas pris en compte :

- les périodes de disponibilités quelle qu'en soit la nature ;
- les congés de non activité pour raison d'études.

II. Autres éléments liés à la situation personnelle pouvant être pris en compte dans le calcul du barème :

Le caractère répété de la demande : pour le renouvellement du même 1^{er} vœu, 5 points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

III. Priorités légales

1. Rapprochement de conjoint séparés pour des raisons professionnelles (voir fiche 1) ;
2. Au titre de l'autorité parentale conjointe (voir fiche 2) ;
3. Au titre du handicap (voir fiche 3) ;
4. Education prioritaire.

Trois dispositifs :

- fonctions exercées dans les écoles et établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles : la liste des écoles et établissements d'enseignements concernés est fixée par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 ;
- fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme REP ;
- fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme REP+.

Conditions : l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2023 et justifier d'une durée minimale de 5 années de services continus au 31 août 2024.

5. Au titre des centres d'intérêts matériels et moraux dans un des départements (CIMM) (voir fiche 4).

Nota : Depuis le mouvement 2022, la situation de parent isolé ne fait plus partie des priorités légales et par conséquent n'est plus prise en compte dans le calcul du barème.

Lors de la saisie des vœux, le barème, estimé, est fondé sur les données renseignées par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification de ces données.

FICHE 1

Demande au titre du rapprochement de conjoint

Les demandes pour rapprochement de conjoint :

- la **situation familiale** doit être établie le **1^{er} septembre 2023 au-plus tard** (01/01/2024 pour l'enfant né et reconnu par les deux parents, l'enfant adopté, l'enfant reconnu par anticipation) ;
- la **situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2024** sous réserve que l'enseignant fournisse les pièces justificatives pour le 14 décembre 2023 au plus tard ; (lorsque le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi, le rapprochement de conjoints portera sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle) ;
- **le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte** ;
- le vœu n°1 doit **OBLIGATOIREMENT** porter sur le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ;
- les autres vœux éventuels porteront obligatoirement sur les départements limitrophes.

Quatre éléments forment un tronc commun et indissociable :

- 1- une **bonification forfaitaire** au titre du **rapprochement de conjoints** : **150 points** ;
- 2- une **bonification** en fonction du **nombre d'enfants** à charge âgés de **moins de 18 ans** au 31 août 2024 et rattaché au foyer fiscal de l'agent : **50 points par enfant** ;
- 3- une **bonification progressive** au titre des **années de séparation** (les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation), la date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation ;
- 4- une **majoration forfaitaire** accordée dès lors que le candidat bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint : **80 points**.

Certaines **situations** sont **suspensives mais non interruptives** :

- les périodes de disponibilité (autre que pour suivre son conjoint) ;
- les périodes de non activité pour raisons d'étude ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée ;
- le congé de formation professionnelle,
- la mise à disposition,
- le détachement.

Lorsque l'agent est en activité, la **situation de séparation** doit être **au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire** considérée ;

Lorsque l'agent est en **congé parental** ou en **disponibilité** pour **suivre le conjoint**, les périodes seront **comptabilisées pour moitié de leur durée** si la période de séparation due à l'activité professionnelle du conjoint couvre l'intégralité de l'année scolaire considérée et la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire ;

Lorsque l'agent est, au cours de la même année scolaire, en activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

❖ Pièces justificatives à fournir :

SITUATION FAMILIALE :

- pour les **agents mariés (avant le 1^{er} septembre 2023)** :
 - copie du livret de famille ;
- pour les **agents non mariés ayant un enfant de moins de 18 ans**, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2024, un enfant à naître :
 - photocopie du livret de famille ;
 - ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents ;
 - ou attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie le 1^{er} janvier 2024 au plus tard ;

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

- pour les **conjoint**s dont le **PACS est établi avant le 1^{er} septembre 2023** :
 - justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ;
 - l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (ce document s'obtient auprès de la mairie du lieu de naissance) .

ENFANT A CHARGE :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- pour un enfant à naître : certificat ou déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ;
- Dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté : dernier avis d'imposition lien de parenté

SITUATION PROFESSIONNELLE DU CONJOINT :

- **attestation récente de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint** (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les **personnels de l'éducation nationale** : une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès de **Pôle emploi** en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- autres activités :
 - **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S) ou au répertoire des métiers (R.M.) et une attestation sur l'honneur du conjoint indiquant son activité, la date de début et le lieu de l'activité professionnelle ;
 - **chefs d'entreprise**, les **commerçants**, les **artisans** et les **auto-entrepreneurs** ou structures équivalentes :
 - joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaire, bail commercial, preuves d'achat de matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ;
 - attestation sur l'honneur du conjoint indiquant son activité, la date de début et le lieu de l'activité professionnelle.
- en cas de suivi d'une **formation professionnelle** :
 - joindre une copie du contrat d'engagement ;
 - copie des derniers bulletins de salaire.
- **intérimaire** : mission en cours et avoir déjà exercé des missions dans le département.

Toute année de séparation demandée doit être justifiée (avant le 14 décembre 2023).

Rappel : toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions disciplinaires.

FICHE 2

Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées au ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoint et 50 points par enfants.

La demande formulée à ce titre tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

La situation prise en compte doit être établie par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024.

❖ Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

FICHE 3

Demandes au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'agent en situation de handicap doit impérativement entreprendre les démarches de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la Maison Départementale des Personnels Handicapés pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé, pour lui, le conjoint. Pour l'enfant, il peut s'agir de la RQTH ou de l'AAEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)

Les coordonnées des MDPH ainsi que les formulaires de demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont disponibles sur le site Internet de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (<http://www.cnsa.fr>).

Cadre réglementaire :

La situation de handicap reconnue est valorisée par **2 bonifications distinctes non cumulables** sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises. La demande de bonification doit être renouvelée à chaque participation au mouvement.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

1. Bonification n°1 : 100 points

100 points sont attribués d'office au candidat lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'ensemble de ses vœux, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité correspondant à sa situation.

Cette bonification ne concerne ni son conjoint BOE, ni son enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave. **Non cumulable avec l'obtention des 800 points.**

Définition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail) :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) ;
- les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emploi réservés) ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladies contractée en service ;
- les titulaires de carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

❖ **Procédure de la demande :**

- 1) L'enseignant saisit ses vœux sur SIAM.
- 2) Il transmet sa demande de confirmation de mutation accompagné du justificatif en cours de validité au plus tard pour le 14 décembre 2023, à dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

2. Bonification n°2 : 800 points

800 points : seront attribués, ou pas, par la DASEN, après avis du médecin du travail, sur le vœu 1 et éventuellement sur les autres vœux. **Non cumulable avec la bonification de 100 points**, précitée.

❖ **Procédure de la demande :**

- 1) L'enseignant saisit ses vœux sur SIAM.
- 2) L'enseignant constitue un dossier médical comprenant :
 - le formulaire de demande de bonification handicap n°2 de 800 points (annexe 1 téléchargeable dans SIAM) ;
 - tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap.
- **les pièces médicales** récentes attestant de la nature de la pathologie, du rythme du suivi, du traitement pris :
 - Certificats médicaux (récents) attestant de la pathologie et du suivi médical ;
 - ou comptes rendus hospitaliers ou de consultation d'un spécialiste, comptes rendus de radio ;
 - copies d'ordonnances...
- **les notifications de la MDPH (RQTH, AEEH, établissement spécialisé, AVS ...).**
- 3) L'enseignant transmet ce dossier médical **pour le 4 janvier 2024** au plus tard à dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr
- 4) L'enseignant envoie sa confirmation de demande de mutation accompagné de l'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification n°2 au titre du handicap à : dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

Le médecin du travail procédera à un examen des demandes de bonifications sur dossier.

L'attribution de cette bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département sollicité. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

Attention : Aucune pièce médicale ne doit être envoyée au bureau du mouvement.

FICHE 4 :

Demandes au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer

Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements d'outre-mer.

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) au regard de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer du 2 août 2023.

Le CIMM peut être accordé soit de manière pérenne, soit pour une durée limitée.

1. CIMM sans limitation de durée

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles »** c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé sans limitation de durée.**

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

2. CIMM pour une durée de 6 ans

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de « **critères réversibles** », c'est-à-dire des circonstances susceptibles de changer avec le temps tels que la possession de comptes bancaires, l'inscription sur une liste électorale, la localisation des biens dont l'agent est propriétaire, la fréquence de ses séjours sur le territoire, le paiement d'impôts locaux, etc., **est maintenu pendant une période de six ans.** Cependant, si l'agent souhaite demander une nouvelle mobilité au cours de cette période, il devra néanmoins fournir une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation n'a pas changé et les services de gestion pourront effectuer des vérifications pour confirmer que les critères sont toujours effectifs. Une fois la période de validité de six ans écoulée, l'agent devra présenter une nouvelle demande de reconnaissance du CIMM.

Attention : les collectivités d'outre-mer ne sont pas concernées par le mouvement inter départemental et obéissent à des modalités différentes (détachement, etc.).

❖ Procédure de la demande :

1. L'enseignant saisit ses vœux.
2. L'enseignant complète le formulaire spécifique de reconnaissance du CIMM disponible sur le portail ministériel [Mutation des personnels enseignants du premier degré | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](#) ou dans SIAM et le transmet accompagné de la confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives **pour le 14 décembre 2023 au plus tard.**

ANNEXE III

Calendrier des opérations du mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré

Rentrée scolaire 2023

DATES	OPERATIONS
Lundi 6 novembre 2023	Ouverture de la plateforme Info mobilité ministérielle Numéro de téléphone vert: 01 55 55 44 44
Mercredi 8 novembre 2023 à 12h00	Ouverture des inscriptions au mouvement interdépartemental dans SIAM : SIAM est accessible par internet via I-Prof (suivre les instructions de l'annexe 1)
Mercredi 29 novembre 2023 à 12h00	Clôture des inscriptions pour les candidats dans l'application SIAM Fermeture de la plateforme Info mobilité ministérielle L'enseignant s'adresse à la « cellule mouvement » de la DSDEN 33 pour le suivi de son dossier (dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr).
A compter du Jeudi 30 novembre 2023	Envoi des confirmations de candidatures dans la <u>messagerie I-Prof</u> des candidats
Jeudi 14 décembre 2023 au plus tard	Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives à la DSDEN (dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)  Toute confirmation non retournée dans les délais fixés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale invalide la participation du candidat.
Du Vendredi 15 décembre 2023 au mardi 16 janvier 2024	Contrôle des demandes et valorisation des barèmes par la DSDEN 33 : <ul style="list-style-type: none">- Vérification des pièces justificatives- Eventuellement modification du barème de l'agent en fonction des pièces reçues
Lundi 15 janvier 2024	Date limite de réception des demandes tardives pour rapprochement de conjoint ou des demandes de modifications de la situation familiale  Aucune demande ne doit être envoyée à l'administration centrale.
Mercredi 17 janvier 2024	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM , pour vérification des enseignants
Du Mercredi 17 janvier au Mercredi 31 janvier 2024	Phase de sécurisation et de rectification des barèmes initiaux par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés
Mardi 6 février 2024	Date limite de réception par la DSDEN 33 des demandes d'annulation de participation
Mercredi 7 février 2024	Affichage des barèmes définitifs arrêtés par le Directeur académique dans SIAM
Mercredi 6 mars 2024	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation